



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 05 décembre 1995

ARRETE N° 79/95

Portant interdiction de draguer, chaluter et mouiller ou faire usage d'engins traînants entre les communes de La Tremblade et Saint-Trojan en raison de la pose d'un câble par France Telecom.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 20 décembre 1884 relative à la protection des câbles sous-marins ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

VU les articles 131-13,1° et R. 610-5 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 sur la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

VU la demande L11/07 DP du 14 novembre 1994 de France Telecom ;

VU l'avis émis par la commission nautique locale du 21 février 1995 ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Marennes-Oléron ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé une zone d'interdiction définitive de dragage, chalutage et mouillage de part et d'autre du câble de télécommunications Continent-Oléron.

Article 2 : La zone d'interdiction est fixée à 50 mètres de part et d'autre du câble dont les coordonnées sont les suivantes :

POINT		POSITION	
		Latitude	Longitude
0	GALON D'OR	45°47,505'N	001°11,927'W
1	AC8	45°47,528'N	001°11,912'W
2	AC9	45°47,568'N	001°11,862'W
3	AC10	45°47,636'N	001°11,841'W
4	AC21	45°47,806'N	001°12,217'W
5	AC3	45°47,990'N	001°12,610'W
6	AC2	45°48,390'N	001°12,800'W
7	AC1	45°48,670'N	001°12,760'W
8	AC17	45°48,771'N	001°12,965'W
9	AC14	45°48,834'N	001°13,094'W
10	AC13	45°48,847'N	001°13,100'W
11	AC12	45°48,853'N	001°13,142'W
12	CH OLERON	45°48,860'N	001°13,143'W

Le tracé du câble est reporté sur l'extrait de carte SHOM n° 6912 annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et les articles 131-13,1° et R. 610-5 du code pénal.

Article 4 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Marennes-Oléron, les officiers et agents chargés de la police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des navigateurs par voie d'affichage.

Signé : le vice-amiral Le Dantec